



**CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 17 JUIN 2026**

Procès-Verbal

**Procès-verbal approuvé à l'UNANIMITÉ
lors de la séance du Conseil Municipal du 17 septembre 2026**

L'an deux mille vingt-six, le dix-sept juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué en mairie, s'est réuni sous la Présidence du Maire.

Date de convocation : 11 juin 2026

Membres en exercice : 15

Membres présents : 10

TALFUMIER Daniel maire, PHILIPPE Grégory adjoint, BUREL Patrick, COTTENOT Jean-Marc, DERVARIC Michel, DURAND Philippe, HARDOIN Annie, LARGILLIER François-Xavier, LEGAY Chrystelle, REUX Adrien

Nombre de pouvoirs : 2

LOIZEAU Pauline représentée par DERVARIC Michel
MIOSEC Claire représentée par LEGAY Chrystelle
DELHAY Violette excusée
DESAINT Amélie excusée
LEROUX Béatrice excusée

Nombre de votants : 12

Monsieur le Maire, après avoir constaté le quorum, ouvre la séance du conseil municipal à 19h00.

Le Conseil désigne à l'unanimité, comme secrétaire de séance, Madame LEGAY Chrystelle.

Le Conseil adopte le procès-verbal de la séance du 22/04/2026.

DÉLIBÉRATIONS

N°2026/06/01 – DESIGNATION DES JURES D'ASSISES POUR L'ANNEE 2027

Le conseil Municipal procède au tirage au sort des personnes appelées à figurer sur la liste préparatoire du jury criminel pour l'année 2027, à partir de la liste électorale.

Sont tirées au sort :

- Mme **LEMPERNESSE** Carla
- Mme **LEMAIRE** Mélanie
- Mme **NIQUET épouse VERDIER** Monique

Ces personnes sont désignées pour figurer sur la liste préparatoire du jury criminel de l'année 2027.

La commune leur adressera un courrier afin de les informer de cette procédure.

N°2026/06/02 – DEMANDE DE FONDS D'EQUIPEMENT RURAL 2026

Vu la nécessité de procéder à des travaux de voirie sur le domaine communal,

Vu la convention d'honoraires proposée par le cabinet PRELY Ingénierie, dont la rémunération serait de 2 300 € HT, pour une mission de maîtrise d'œuvre partielle (y compris l'assistance à la passation des contrats de Travaux),

Vu l'estimation des travaux de voirie sur le domaine communal d'un montant de 42 887,50 € HT,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **Accepte** la proposition de maîtrise d'œuvre du cabinet PRELY Ingénierie précitée pour un montant de 2 300 € HT,
- **Approuve** le projet de travaux de voirie sur le domaine communal pour un montant prévisionnel total de 45 187,50 € HT, soit 54 225 € TTC, à condition d'obtenir la subvention FER 2026,
- **Sollicite** une aide financière du Département au titre du FER 2026 pour ce projet à hauteur de 15 815,63 €, soit 35 % du montant total des travaux et honoraires estimé à 45 187,50 € H.T.,
- **Arrête** le plan de financement de l'opération en précisant l'origine et le montant des financements mobilisés (fonds propres, subventions et avance de TVA),
- **Autorise** le Maire à signer tout document nécessaire à l'instruction et à la réalisation de cette demande de subvention et ce projet.

N°2026/06/03 – DEMANDE DE SUBVENTION AMENDES DE POLICE 2026

Vu la nécessité de procéder à des travaux de réfection de voirie sur le domaine communal,

Vu la convention d'honoraires proposée par le cabinet PRELY Ingénierie, dont la rémunération s'élève à 1 700 € HT pour une mission de maîtrise d'œuvre partielle (y compris l'assistance à la passation des contrats de Travaux),

Vu l'estimation des travaux de voirie sur le domaine communal d'un montant de 38 360 € HT,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **Accepte** la proposition de maîtrise d'œuvre du cabinet PRELY Ingénierie précitée pour un montant de 1 700 € HT,
- **Approuve** le projet de travaux de réfection de voirie sur le domaine communal pour un montant prévisionnel total de 40 060 € HT, soit 48 072 € TTC,
- **Sollicite** une aide financière du Département au titre des amendes de police 2026 pour ce projet, à hauteur de 20 000 €, correspondant à 50 % du montant hors taxe qu'il peut subventionner au maximum (soit 40 000 €),
- **Autorise** le Maire à signer tout document nécessaire à l'instruction et à la réalisation de cette demande de subvention et ce projet.

Vu la délibération 2026/04/07 du 22 avril 2026 portant attribution des subventions aux associations communales et locales au titre de l'année 2026,

Considérant qu'aucune subvention n'a été attribuée à l'association Animation Loisirs lors de cette délibération, aucun montant n'ayant été indiqué dans sa demande,

Considérant que les montants figurant dans le bilan 2025 présenté par l'association sont erronés et que ce document n'est pas équilibré,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **Décide** l'attribution d'une subvention de 1 000 € à l'association Animation Loisirs,
- **Précise** que l'attribution éventuelle d'un complément de subvention sera examinée et soumise au vote du conseil municipal lors d'une prochaine séance, après réception d'éléments budgétaires corrigés et équilibrés,
- **Emet** le souhait que les prochains bilans de l'association soient établis sur une année civile complète, du 1^{er} janvier au 31 décembre, et non sur une période allant de mai à avril, comme c'est actuellement le cas.

**N°2026/06/05 – DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL -
ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 2026/03/04**

Vu la délibération n° 2026/03/04 du 20 mars 2026 relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil municipal,

Vu le courrier électronique de la Préfecture de Seine et Marne en date du 3 juin 2026, relevant que les points 16 et 26 de la délibération précitée ne permettaient pas d'identifier concrètement la consistance et l'étendue des attributions déléguées en la matière et invitant, afin de sécuriser juridiquement les décisions susceptibles d'être prises par délégation, le Conseil municipal à modifier cette délibération en tenant compte des recommandations formulées ;

Monsieur le Maire propose d'abroger la délibération n° 2026/03/04 du 20 mars 2026 et de délibérer à nouveau sur les délégations qui lui sont consenties, conformément aux recommandations de la Préfecture.

Monsieur le Maire expose que les dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales permettent au Conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes (les compétences rayées ne lui sont pas déléguées) :

~~1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;~~

~~2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;~~

~~3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal pour un montant maximal de 200 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;~~

~~4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;~~

~~5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;~~

~~6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;~~

~~7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;~~

- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- ~~12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;~~
- ~~13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;~~
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal pour les opérations d'un montant inférieur à 250 000 euros ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal pour un montant inférieur à 3 000 euros ;
- ~~18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;~~
- ~~19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;~~
- ~~20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;~~
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal pour les opérations d'un montant inférieur à 100 000 euros, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- ~~22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;~~
- ~~23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;~~
- ~~24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;~~
- ~~25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;~~
- 26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- ~~28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;~~

~~29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;~~

~~30° D'admettre en non valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;~~

~~31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.~~

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

DIVERSES INFORMATIONS

Monsieur le Maire informe :

- D'un projet de parc éolien actuellement à l'étude entre les communes de Chevru et d'Amillis. Celui-ci prévoirait l'implantation de 3 à 5 éoliennes. La réalisation de ce projet nécessiterait à nouveau le passage de câbles sur le territoire de la commune de Choisy-en-Brie, entraînant de nouveaux travaux. Par ailleurs, une association opposée au projet éolien mène actuellement des actions afin d'en obtenir l'abandon. Elle met notamment à disposition une pétition et tiendra une permanence le 27 juin à la Maison des Associations de Chevru afin d'informer les habitants et de recueillir leur soutien,
- Qu'un rappel sera effectué, concernant le stationnement des véhicules et l'emplacement des poubelles, dans le prochain Petit Journal,
- De la réception de la vaisselle et d'une partie du matériel pour l'aménagement de la cuisine de la salle polyvalente,
- De l'attribution de la subvention « DETR 2026 » par l'Etat pour l'aménagement de la maison médicale à hauteur de 55 % du montant estimé des travaux, soit environ 92 000 €. A ce jour, seule une information verbale a été reçue, la notification officielle est attendue,
- De l'attribution de la subvention « Bouclier de sécurité 2025 » par le Département pour la vidéoprotection à hauteur de 20 % du montant estimé des travaux, soit environ 7 270 €,
- Du refus exprimé par le docteur Benmoussa d'occuper le rôle de médecin référent auprès d'un jeune médecin,
- Que la cérémonie des vœux du maire se tiendra le 23 janvier 2027. À l'issue de cet événement, la salle polyvalente sera fermée au public jusqu'au 15 mars, afin de permettre la réalisation de travaux dans l'arrière-cuisine,
- De son élection au poste de président du RPI (Regroupement Pédagogique Intercommunal), ainsi que de l'élection des 3 vice-présidents qui l'accompagneront dans l'exercice de leurs fonctions,

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du conseil est levée à 20h30.

La secrétaire de séance, Chrystelle LEGAY



Le Maire, Daniel TALFUMIER



